



aiac

COURTAGE

Fédération Française du Sport Universitaire

Notice d'Information Individuelle Accident Sportifs de Haut Niveau

Saison 2023/2024



Notice d'Information assurance Individuelle Accident des Sportifs de Haut Niveau

Saison 2023/2024



Préambule :

Avec la garantie Individuelle Accident des Sportifs de Haut Niveau, vous pouvez compter sur une assurance corporelle renforcée contre tous les accidents risquant de survenir à l'occasion de votre activité sportive : montants d'indemnisation conséquents, prestations d'assistance à domicile, etc. Vous bénéficiez peut-être déjà d'un premier niveau de garantie, à titre personnel ou par l'intermédiaire de votre association sportive. Dans ce cas, la garantie Individuelle Accident des Sportifs de Haut Niveau vous offre l'opportunité de compléter efficacement votre protection.

Vous trouverez dans cette notice tous les renseignements concernant le contenu de la garantie Individuelle Accident des Sportifs de Haut Niveau souscrite par la Fédération Française Sport U pour les sportifs de haut niveau dont vous faites partie. Cette garantie, entièrement financée par la Fédération Française Sport U, s'exerce dans le cadre des conditions générales du contrat Individuelle Accident souscrit par la Fédération Française Sport U.

CHAMP D'APPLICATION

La garantie Individuelle accident a vocation à être mise en jeu lors de l'exercice des activités mises en place par la Fédération Française Sport U la Fédération Française Sport U, ses Ligues, clubs et associations affiliés.

Sont également couvertes d'autres activités pratiquées dans le cadre fédéral, même si elles ne relèvent pas directement du domaine sportif, et notamment :

- Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, bals, voyages, banquets, repas, sorties, fêtes, soirées, organisées par la FFSU et/ou ses structures déconcentrées (ses comités) ou ses clubs/associations affiliées,
- Tous les déplacements individuels ou collectifs nécessaires à l'exercice des activités.

TERRITORIALITE

Les garanties sont acquises :

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Nouvelle Calédonie et Saint-Martin pour sa partie française uniquement) ainsi qu'à Monaco.
- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Sont exclues de la garantie :

- **Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, ou de sa participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.**
 - **Les conséquences pouvant résulter pour l'assuré des soins reçus, traitements suivis ou d'interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti,**
 - **Les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'accident corporel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ou du bénéficiaire de la garantie,**
Sont notamment réputées relever d'une maladie, les lésions internes suivantes :
 - o **Les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses,**
 - o **Les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,**
 - o **Les affections virales, microbiennes et parasitaires, sauf cas de rage et de charbon consécutifs à des morsure ou piqûres.**
- Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent couverts les claquages, lumbagos, tour de reins, déchirures musculaires, les ruptures tendineuses ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus à l'occasion des activités sportives ou pendant la phase de récupération.
- **Les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date de souscription de l'assuré.**
 - **Les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide,**
 - **Les accidents qui résultent de la participation de l'assuré à des rixes, sauf en cas de légitime défense,**
 - **Les accidents résultant de l'usage de drogues ou de stupéfiants par l'assuré.**
 - **Les dommages :**
 - o **Causés par la guerre étrangère,**
 - o **Causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.**
 - o **Résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.**

Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme et d'attentats commis sur le territoire national.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - o Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - o Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - o Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée, hors d'une installation nucléaire, et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
 - o Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - o L'amiante ou ses dérivés,
 - o Le plomb et ses dérivés.
- Les conséquences dommageables directes ou indirectes :
 - o De toute maladie transmissible dont les épidémies, pandémies, maladies contagieuses et épizootie,
 - o Et de toute mesures prise par les autorités qui en résultent.

On entend par maladie transmissible toute maladie qui peut être transmise d'un être vivant à un autre, soit directement (d'un malade ou d'un animal infecté), soit indirectement (notamment par transmission aérienne, interhumaine, par contact avec une surface ou objet qu'il soit solide, liquide ou gazeux).

CONTENU ET PLAFOND DES GARANTIES

La garantie Individuelle Accident est acquise dans la limite des sommes fixées au tableau figurant ci-dessous, dans le cadre d'un accident corporel survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties.

Garanties	Plafond de garantie	Franchise
Décès	10 000 €	Néant
Incapacité permanente (une incapacité > à 50% donne lieu au versement de 100% du capital)	60 000 €	Néant
Frais médicaux Bris de lunettes Autres prothèses	2 000 € 300 € 150 €	Néant
Forfait hospitalier à concurrence des frais réels	5 000€	Néant
Frais de remise à niveau universitaire	50 € / jour dans la limite de 365 jours	5 jours
Indemnités journalières	50 € / jour dans la limite de 365 jours	